

**DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

Bureau de la Réglementation Générale
et des Elections

Affaire suivie par : Mme PISANI

Tél. 04.92.36.72.42

Fax. 04.92.32.26.91

CARTE PROFESSIONNELLE D'AGENT IMMOBILIER

Constitution du dossier

Conformément aux articles 1 à 10 du décret n° 2005-1315 du 21 octobre 2005, doivent être obligatoirement fournies les pièces justificatives énumérées ci-après :

- Imprimé réglementaire de demande de carte professionnelle (dûment complété) pour chacune des activités concernées (gestion et transactions) ;
- Justification qu'il est satisfait aux conditions d'aptitude professionnelle, se référer aux (articles 11, 12, 13, 14, 15 et 16 du décret susvisé), **production des diplômes originaux**
- Justification de l'identité (copie) avec renseignements concernant la filiation ou livret de famille ;
- Attestation de garantie financière (**originale**) suffisante délivrée soit par la Caisse des Dépôts et Consignations, soit par une société de caution mutuelle, soit par une banque ou un établissement financier habilité à donner caution ;

Cette garantie doit être au moins égale aux fonds détenus, avec minimum de **110 000 €** pour les intermédiaires qui déclarent recevoir des fonds et pour les administrateurs de biens et syndics, ces derniers étant présumés recevoir des fonds.

La garantie exigée pour les intermédiaires qui déclarent ne pas recevoir de fonds est de **30 000 €**

Il est précisé que la réception de versements ou remise de chèques ou d'effets à l'ordre de tiers est considérée comme un maniement de fonds.

La garantie minimale des 110 000 € prévue pour les intermédiaires recevant des fonds et pour les administrateurs de biens et syndics n'est toutefois pas exigée au cours des deux premières années d'exercice pour les personnes physiques ou morales qui commencent à exercer leurs activités, à moins que s'agissant d'une personne morale, l'un au moins de ses représentants ai déjà été soumis aux dispositions de cette loi (minimum 30 000 €) ;

- Attestation d'assurance (**originale**) délivrée contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle (C.f. Arrêté du 1er septembre 1972) ;
- Extrait du registre du commerce datant de moins d'un mois si l'entreprise est immatriculée à ce registre ou d'un double de la demande si elle doit être immatriculée ;
- Copie des statuts s'il s'agit d'une société ;
- Attestation d'ouverture d'un compte bancaire pour les intermédiaires qui ont déclarés recevoir des fonds ;
- Le cas échéant, déclaration sur l'honneur qu'il n'est reçu aucun fonds, effet ou valeur à l'occasion des opérations spécifiées par l'article 1er (alinéas 1 à 5) de la loi du 2 janvier 1970 relatif aux transactions ;
- Une liste des établissements, succursales, agences ou bureaux qui dépendent du déclarant sera, s'il y a lieu, jointe à la demande (article 4 du décret du 20 juillet 1972) ;
- S'il y a lieu, justification de l'aptitude professionnelle de la personne assumant la direction de l'entreprise ou du principal établissement,
- Copies des contrats de travail ou bulletins de paye des personnes employées (avec mention de la durée du contrat liant les deux parties) ;
- Une déclaration préalable d'activité devra être souscrite pour chaque succursale, agence ou bureau, par la personne qui en assure la direction ;
- Justificatif du domicile du dirigeant de l'agence immobilière (50 km maximum de distance entre le domicile du déclarant et l'agence, en cas d'éloignement supérieur, il convient d'apporter toutes justifications sur ce point).